

COMMUNE de CETON

Séance du 13 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi treize décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le neuf décembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur André BESNIER, Maire.

Etaients présents, Mesdames et Messieurs :

André BESNIER, Maire,

Laurence LEPROUST, Guy VOLLET, Françoise NION, Stanislas LEPIC, Agnès JANDOT, adjoints,

Philippe RAGOT, Maryse CHALOIS, Françoise MANIÈRE, Laura BUAILLON, Joël VOISIN

Absents ayant donné pouvoir : Patrick COLELLA, pouvoir à Françoise NION ; Frédéric NAUDON, pouvoir à Agnès JANDOT ; Wilfrid BARBET, pouvoir à André BESNIER ; Billy PASQUIER, pouvoir à Joël VOISIN ; Sophie GOHON, pouvoir à Françoise MANIÈRE

Absent excusé : Philippe VOLCKER, Brigitte LAURENT

Absent :

Secrétaire de séance : Maryse CHALOIS

Ordre du jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 11 octobre 2024
- Adhésion au service « Règlement Général de la Protection des Données » du Centre De Gestion et nomination du Délégué à la Protection des Données
- Modalités d'application de la journée de solidarité
- Maintien du régime indemnitaire en cas de Congé Longue Maladie ou Congé Grave Maladie (modification du RIFSEEP)
- Participation au financement de la prévoyance
- Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixation de la rémunération des agents enquêteurs
- Ouverture crédits d'investissement 2025 – Budget principal et budgets annexes
- Tarifs de l'assainissement collectif
- Tarifs de la restauration scolaire
- Tarifs de location des salles du foyer rural
- Vente de parcelles de la zone d'activité Les Près sous Malpeau
- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz
- Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz
- Redevances Agence de l'Eau
- Adoption du zonage d'assainissement
- Adoption du rapport triennal sur l'artificialisation des sols
- Rapport d'activités 2023 du Parc Naturel Régional du Perche
- Rapport d'activités 2023 du TE61

- Questions diverses

Monsieur le Maire demande si le procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2024 appelle des observations.

Les membres présents approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 11 octobre 2024.

ADHÉSION AU SERVICE « RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE LA PROTECTION DES DONNÉES » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ORNE ET NOMINATION DU DÉLÉGUÉ À LA PROTECTION DES DONNÉES

Acte 4.1.6

Réf : 2024-12-13/50

Votants : 16

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Orne (CDG 61).

Il rappelle que le règlement européen 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 est entré en vigueur le 25 mai 2018. Ce règlement apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application dans les collectivités territoriales.

Il impose :

- De nommer un Délégué à la Protection des Données (DPD), mutualisable ;
- D'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles ;
- De mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas ;
- De tenir à jour un registre des traitements ;
- De prendre en compte la protection des données personnelles dès la création d'un traitement ou service (concept de « privacy by design »).

Cela induit de minimiser autant que possible la collecte de données personnelles nécessaires à la finalité du service, de déterminer leur durée de conservation, de préparer les mentions d'information et le recueil du consentement des intéressés.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et liberté des personnes, il y aura lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à postériori et la collectivité devra être en mesure de prouver à tout moment :

- Que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents ;
- Qu'elle se trouve en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

En cas de manquements, le texte prévoit des amendes et sanctions administratives et pénales très lourdes pouvant aller jusqu'à 20 M d'€.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, confier cette mission au le CDG 61 présente un intérêt certain.

Le CDG 61 offrant la possibilité de mettre son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution technique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin, il est proposé, par la présente délibération, de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 61 propose, en conséquence, sa désignation en tant que Délégué à la Protection des Données pour l'accompagnement de la collectivité dans sa mise en conformité avec le RGPD ainsi que pour toutes les informations nécessaires au suivi de la prestation.

Les modalités d'exécution de la mission sont fixées par convention.

Le Maire propose aux conseillers :

- De confier cette mission au CDG 61 ;
- De l'autoriser à signer la convention d'accompagnement et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière ;
- De désigner le CDG 61 comme DPD de la collectivité ;
- De mettre à disposition de celui-ci toutes les informations nécessaires à sa mission ainsi qu'un référent informatique et libertés qui assurera le lien avec le chargé de mise en œuvre du RGPD au sein de la collectivité.

Monsieur LEPIC : RGPD obligation légale depuis 2018, mais quel est l'intérêt de le faire faire par le CDG, vu qu'on semble être en conformité → Pas de compétence juridique en commune pour le réaliser

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 4 abstentions et 12 voix pour :

- **DÉCIDE :**
 - **D'autoriser le maire à signer la convention avec le CDG 61 ;**
 - **D'autoriser le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale ;**
 - **D'autoriser le maire à désigner le CDG 61 comme Délégué à la Protection des Données et lui mettre les moyens à disposition pour l'exercice de sa mission ;****et ce pour une durée nécessaire à la première mise en œuvre et, le cas échéant, pour les contrats de suivi annuel.**

- **PRÉCISE** que conformément aux dispositions de la convention, le coût sera conforme à l'offre du service du CDG 61, à savoir établi forfaitairement selon la strate démographique de la collectivité, frais de déplacement inclus suivi d'un abonnement annuel de continuité de la mission de délégué.
Les avis des sommes à payer seront disponibles sur Chorus après l'intervention du délégué à la protection des données auprès de la collectivité.

MODALITÉ D'APPLICATION DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ**Acte 4.1.6****Réf : 2024-12-13/51**

Votants : 16

Pour : 16

Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 décembre 2024 ;**Considérant** que la journée de solidarité se traduit par l'accomplissement d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée d'une durée de sept heures ;**Considérant** que la journée de solidarité s'applique à l'ensemble des fonctionnaires et agents non titulaires de la collectivité employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet. Pour les agents à temps partiel et à temps non complet la limite de sept heures est réduite proportionnellement à la durée d'emploi ;**Considérant** qu'actuellement la journée de solidarité n'est pas réglementée pour les agents de la commune ;**Considérant** qu'il n'est pas possible de poser un jour de congé annuel au titre de la journée de solidarité ;**Considérant** que les agents de la commune ont émis le souhait d'opter pour le fractionnement en demi-journée et/ou en heures ;**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DÉCIDE de fixer la journée de solidarité comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2025 : fractionnement en demi-journées et/ou en heures.**

MAINTIEN DU RÉGIME INDEMNITAIRE EN CAS DE CONGÉ LONGUE MALADIE OU CONGÉ GRAVE MALADIE - MODIFICATION DU RIFSEEP

Acte 4.1.6

Réf : 2024-12-13/52

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 portant sur le sort du régime indemnitaire pendant les périodes de Congé Longue Maladie (CLM) et de Congé Grave Maladie (CGM) pour les agents de la fonction publique de l'État, et modifiant le décret n° 2010-997 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État ;

Vu les délibérations n° 2016-12-20/01 du 20 décembre 2016 et n° 2027-12-19/01 du 19 décembre 2017 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 décembre 2024 ;

Considérant que le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 prévoit, pour les agents de l'État, le maintien du régime indemnitaire pendant un CLM ou un CGM dans les proportions suivantes :

- 33 % la 1^{ère} année ;
- 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années.

Considérant le principe de parité des agents des collectivités territoriales avec les agents de l'État qui prévoit que le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux ne peut pas être plus favorable que les dispositions prévues pour les agents de l'État ;

Considérant que les délibérations instaurant le RIFSEEP pour les agents de la commune de Ceton prévoient, pour la partie fixe du RIFSEEP (IFSE), le maintien du versement quel que soit le motif de l'absence, sauf en cas de sanction disciplinaire ou d'éviction momentanée des services ou fonctions ;

Considérant que ces dispositions sont plus avantageuses que celles prévues pour les agents de l'État, et qu'il convient donc de les modifier ;

Considérant également que la situation de l'agent de l'État est préservée en cas de requalification du Congé de Maladie Ordinaire (CMO) précédemment accordé (CMO en CLM ou en CLD, et CLM en CLD) ; l'agent conserve ainsi le régime indemnitaire versé avant la requalification ;

Arrivée de Madame Briatite LAURENT à 20h58

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ la modification du régime de maintien des primes et indemnités des agents de la commune comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2025 :**

Type de congé	Sort du régime indemnitaire pour les agents de la commune
Congé de maladie ordinaire (CMO)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congé de Longue Durée (CLD)	Suspension de l'IFSE
Congé de Longue Maladie (CLM) Congé de Grave Maladie (CGM)	Maintien de l'IFSE dans les proportions suivantes : - 33 % la 1 ^{ère} année

	- 60 % les 2 ^{ème} et 3 ^{ème} années
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) : accident de service, maladie professionnelle	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Temps Partiel Thérapeutique (TPT)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement
Congés liés à la parentalité (congé maternité, paternité, et d'adoption)	Maintien de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement

- **ACCEPTÉ** de transposer la disposition prévue pour les agents de l'État aux agents de la commune, permettant à l'agent de conserver le régime indemnitaire versé avant la requalification d'un Congé de Maladie Ordinaire précédemment accordé (CMO en CLM ou en CLD, et CLM en CLD).

PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PRÉVOYANCE**Acte 4.1.6****Réf : 2024-12-13/53**

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;**Vu** la délibération n° 2013-07-03/11 du 03 juillet 2013 instaurant la mise en place d'une participation financière mensuelle de 7,50 € pour tout agent pouvant justifier d'une adhésion à une complémentaire prévoyance labellisée ;**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 décembre 2024 ;**Considérant** que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;**Considérant** que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 ;**Considérant** que la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, pour un montant mensuel de 7,50 € par agent ;**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ACCEPTE de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, pour un montant mensuel de 7,50 € par agent.****Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.**

**DÉSIGNATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL DU RECENSEMENT DE LA POPULATION ET
FIXATION DE LA RÉMUNÉRATION DES AGENTS ENQUÊTEURS****Acte 4.2.1****Réf : 2024-12-13/54**

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Locales ;**Vu** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**Vu** la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158) ;**Vu** le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié définissant les modalités d'application du titre V de la Loi n°2002-276 ;**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié, fixant l'année de recensement pour chaque commune ;**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;**Vu** le décret 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités ;**Considérant** que la collectivité doit organiser pour l'année 2025 les opérations de recensement de la population ;**Considérant** qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs ;*Montant prévisionnel dotation = 3 100 € - Coût prévisionnel = 5 700 € - Reste à charge = 2 600 €***Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité DÉCIDE :**

- **Que le coordonnateur chargé de mener l'enquête de recensement pour l'année 2025 ne fait pas l'objet d'un recrutement, puisqu'il s'agit de la secrétaire générale de mairie en poste, qui bénéficiera pour l'exercice de cette activité, du paiement d'heures supplémentaires ;**
- **D'ouvrir quatre emplois de vacataire pour assurer le recensement de la population en 2025 ;**
- **De fixer le montant de la feuille logement à 1,85 € ;**
- **De fixer le montant du bulletin individuel à 1,22 € ;**
- **De fixer le montant du forfait pour les frais de déplacement à 220 € ;**
- **De fixer le montant du forfait pour les formations à 75 €.**

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2025 – BUDGET PRINCIPAL

Acte 7.1.2

Réf : 2024-12-13/55

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adoptée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant également que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant en outre que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, jusqu'à l'adoption du budget de l'année 2025, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que les crédits d'investissement ouverts au budget 2024 étaient d'un montant de 544 100 €, sans les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que le crédit maximal autorisé pour l'exécution budgétaire 2025 avant le vote du budget est dont de 136 025 € (544 100 € X 0,25) ;

Monsieur le Maire propose d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget 2025 à hauteur de 135 000 €, ainsi répartis :

Nature	Comptes	Montant
20 - Immobilisations incorporelles	2031 – Frais d'études	10 000 €
	2051 – Concessions et droits similaires	2 000 €
21 - Immobilisations corporelles	2128 – Autres agencements et aménagements de terrains	5 000 €
	21351 – Bâtiments publics	4 000 €
	2151 – Réseaux de voirie	12 000 €
	2152 – Installations de voirie	1 000 €
	21538 – Autres réseaux (pluviales)	5 000 €
	21568 – Autres matériels et outillage d'incendie	4 000 €
	2158 – Autres installations, matériel et outillage	5 000 €
23 - Immobilisations en cours	21838 – Autres matériels informatiques	2 000 €
	2313 - Constructions	75 000 €
	2315 – Installations, matériel et outillages techniques	10 000 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de prévoir pour le budget principal l'exécution budgétaire des dépenses d'investissement du début d'année 2025 selon la répartition ci-dessus.

* * * * *

OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2025 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**Acte 7.1.2****Réf : 2024-12-13/56**

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;**Vu** l'instruction comptable M49 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adoptée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant également que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant en outre que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, jusqu'à l'adoption du budget de l'année 2025, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que les crédits d'investissement ouverts au budget 2024 étaient d'un montant de 1 705 000 €, sans les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que le crédit maximal autorisé pour l'exécution budgétaire 2025 avant le vote du budget est dont de 426 250 € (1 705 000 € X 0,25) ;

Monsieur le Maire propose d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget 2025 à hauteur de 100 000 €, ainsi répartis :

Nature	Comptes	Montant
20 - Immobilisations incorporelles	203 – Frais d'études	10 000 €
23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	90 000 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de prévoir pour le budget annexe « Assainissement » l'exécution budgétaire des dépenses d'investissement du début d'année 2025 selon la répartition ci-dessus.

* * * * *

OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2025 – BUDGET ANNEXE REDYNAMISATION DU CENTRE-BOURG

Acte 7.1.2

Réf : 2024-12-13/57

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adoptée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant également que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant en outre que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, jusqu'à l'adoption du budget de l'année 2025, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que les crédits d'investissement ouverts au budget 2024 étaient d'un montant de 533 499,39 €, sans les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que le crédit maximal autorisé pour l'exécution budgétaire 2025 avant le vote du budget est dont de 133 374,84 € (533 499,39 € X 0,25) ;

Monsieur le Maire propose d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget 2025 à hauteur de 130 000 €, ainsi répartis :

Nature	Comptes	Montant
20 - Immobilisations incorporelles	203 – Frais d'études	10 000 €
23 - Immobilisations en cours	2313 - Constructions	120 000 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de prévoir pour le budget annexe « Redynamisation du centre-bourg » l'exécution budgétaire des dépenses d'investissement du début d'année 2025 selon la répartition ci-dessus.

OUVERTURE DES CRÉDITS D'INVESTISSEMENT 2025 – BUDGET ANNEXE DISTRIBUTEUR À CARBURANTS

Acte 7.1.2

Réf : 2024-12-13/58

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;

Vu l'instruction comptable M4 ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adoptée avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Considérant également que l'exécutif est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Considérant en outre que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, jusqu'à l'adoption du budget de l'année 2025, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que les crédits d'investissement ouverts au budget 2024 étaient d'un montant de 39 116,42 €, sans les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que le crédit maximal autorisé pour l'exécution budgétaire 2025 avant le vote du budget est dont de 9 779,11 € (39 116,42 € X 0,25) ;

Monsieur le Maire propose d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement avant le vote du budget 2025 à hauteur de 9 500 €, ainsi répartis :

Nature	Comptes	Montant
21 - Immobilisations corporelles	2158 – Autres installations, matériel et outillage	4 750 €
23 - Immobilisations en cours	2315 – Installations, matériel et outillages techniques	4 750 €

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de prévoir pour le budget annexe « Distributeurs à carburants » l'exécution budgétaire des dépenses d'investissement du début d'année 2025 selon la répartition ci-dessus.

* * * * *

TARIFS DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**Acte 7.1.3****Réf : 2024-12-13/59**

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire rappelle que, en application de la délibération n° 2022-12-02/02 du 02 décembre 2022, les tarifs de l'assainissement collectif sont les suivants :

- Abonnement annuel = 36,85 € HT / client ;
- Consommation = 0,7038 € HT / m³.

Le Maire propose au conseil municipal de revoir ces tarifs, notamment en raison des travaux prévus pour la nouvelle station d'épuration, en appliquant une hausse de 5 % :

- Abonnement annuel : hausse de 1,84 €, soit un montant de 38,69 € HT par client ;
- Consommation : hausse de 0,0352 €, soit un montant de 0,739 € HT / m³.

L'augmentation de l'abonnement de 5 % représente un gain d'environ 1 060 € / an.

L'augmentation du tarif de la consommation de 5 % représente un gain d'environ 1 900 € / an.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de fixer les tarifs suivants de l'assainissement collectif, à compter du 1^{er} janvier 2025 :

- **Abonnement annuel = 38,69 € HT / client ;**
- **Consommation = 0,739 € HT / m³.**

TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Acte 7.1.3

Réf : 2024-12-13/60

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire rappelle les tarifs actuellement pratiqués pour la restauration scolaire :

Catégorie	Tarifs	Date d'application
Maternel	3,48 €	1 ^{er} septembre 2014
Élémentaire	3,82 €	1 ^{er} septembre 2014
Occasionnel	4,00 €	1 ^{er} septembre 2014
Agent cantine	3,50 €	1 ^{er} octobre 2023
Enseignant – Extérieur	6,00 €	1 ^{er} octobre 2023

Il précise que l'EHPAD facture le repas à la mairie au tarif de 6,10 €.

Le Maire propose au conseil municipal de revoir les tarifs appliqués pour les repas des enfants, inchangés depuis 10 ans :

Catégorie	Tarifs actuels	Tarifs proposés
Maternel	3,48 €	3,65 €
Élémentaire	3,82 €	4,00 €
Occasionnel	4,00 €	4,20 €

Pour l'année scolaire 2023-2024, l'EHPAD a facturé à la mairie 57 105,20 €, et la mairie a facturé 40 789,22 €, soit un reste à charge pour la commune de 16 315,98 €.

Le CCAS prévoit une participation financière de 1 € / repas, soit environ 10 000 € (pour 2024).

Proposition de hausse de 5 % : Représente environ une hausse des recettes de 2 800 € / an

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de fixer les tarifs suivants pour la restauration scolaire à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Catégorie	Tarifs actuels	Nouveaux tarifs
Maternel	3,48 €	3,65 €
Élémentaire	3,82 €	4,00 €
Occasionnel	4,00 €	4,20 €

TARIFS DE LOCATION DES SALLES DU FOYER RURAL

Acte 7.1.3

Réf : 2024-12-13/61

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire rappelle les tarifs actuellement pratiqués pour la location des salles du foyer rural :

Salle	Type	Tarifs commune	Tarifs hors commune
Grande salle	Vin d'honneur	110 €	135 €
	1 ^{er} jour	220 €	275 €
	2 ^{ème} jour	110 €	138 €
	Caution	250 €	250 €
Moyenne salle	Vin d'honneur	80 €	100 €
	1 ^{er} jour	130 €	150 €
	2 ^{ème} jour	65 €	75 €
	Caution	150 €	150 €
Cuisine laverie	Vin d'honneur	-	-
	1 ^{er} jour	90 €	90 €
	2 ^{ème} jour	45 €	45 €
	Caution	200 €	200 €

Il est proposé de modifier les tarifs de la location des salles :

Salle	Type	Tarifs commune	Tarifs hors commune
Grande salle	Vin d'honneur	120 €	145 €
	1 ^{er} jour	250 €	300 €
	2 ^{ème} jour	110 €	140 €
	Caution	500 €	500 €
	Caution ménage	100 €	100 €
Moyenne salle	Vin d'honneur	90 €	110 €
	1 ^{er} jour	150 €	170 €
	2 ^{ème} jour	65 €	75 €
	Caution	500 €	500 €
	Caution ménage	80 €	80 €
Cuisine laverie	Vin d'honneur	-	-
	1 ^{er} jour	90 €	90 €
	2 ^{ème} jour	45 €	45 €
	Caution	Compris dans la caution de la salle	Compris dans la caution de la salle
	Caution ménage		

Cette modification de tarifs ne s'appliquerait pas aux associations, qui conserveraient les tarifs actuels à partir de leur 2^{ème} location de l'année, la 1^{ère} location de l'année étant gratuite.

De plus, il n'y a pas de caution pour les associations.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de fixer les tarifs suivants pour la location des salles du foyer rural à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Salle	Type	Tarifs commune	Tarifs hors commune
Grande salle	Vin d'honneur	120 €	145 €
	1 ^{er} jour	250 €	300 €
	2 ^{ème} jour	110 €	140 €
	Caution	500 €	500 €
	Caution ménage	100 €	100 €
Moyenne salle	Vin d'honneur	90 €	110 €
	1 ^{er} jour	150 €	170 €
	2 ^{ème} jour	65 €	75 €
	Caution	500 €	500 €
	Caution ménage	80 €	80 €
Cuisine laverie	Vin d'honneur	-	-
	1 ^{er} jour	90 €	90 €
	2 ^{ème} jour	45 €	45 €
	Caution	Compris dans la caution de la salle	Compris dans la caution de la salle
	Caution ménage		

Ces tarifs ne s'appliquent pas aux réservations pour 2025 déjà validées avant le 1^{er} janvier 2025.

Cette modification de tarifs ne s'applique pas aux associations, qui conservent les tarifs actuels à partir de leur 2^{ème} location de l'année, la 1^{ère} location de l'année étant gratuite. De plus, il n'y a pas de caution pour les associations.

TARIFS DE LOCATION DE LA SALLE DE RÉUNION DU FOYER RURAL

Acte 7.1.3

Réf : 2024-12-13/62

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Maire rappelle le tarif actuellement pratiqué pour la location de la salle de réunion du foyer rural par les associations extérieures à la commune, les réunions, ... 1,25 € / heure.

Afin de prendre en compte le coût du ménage et des fluides, il est proposé de modifier ce tarif :

- 30 € la demi-journée ;
- 50 € la journée.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE de fixer le tarif de la location de la salle de réunion du foyer rural par les associations extérieures à la commune, les réunions à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

- 30 € la demi-journée ;
- 50 € la journée.

VENTE DE PARCELLES DE LA ZONE D'ACTIVITÉ LES PRÈS SOUS MALPEAU

Acte 3.2

Réf : 2024-12-13/63

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;

Vu la délibération n° 2023-06-30/08 du 30 juin 2023 relative à l'aménagement d'une zone d'activité artisanale dite Les Près sous Malpeau, et au transfert à la Communauté de Communes des Collines du Perche Normand d'une parcelle communale de 23 069 m² appartenant à la commune ;

Considérant

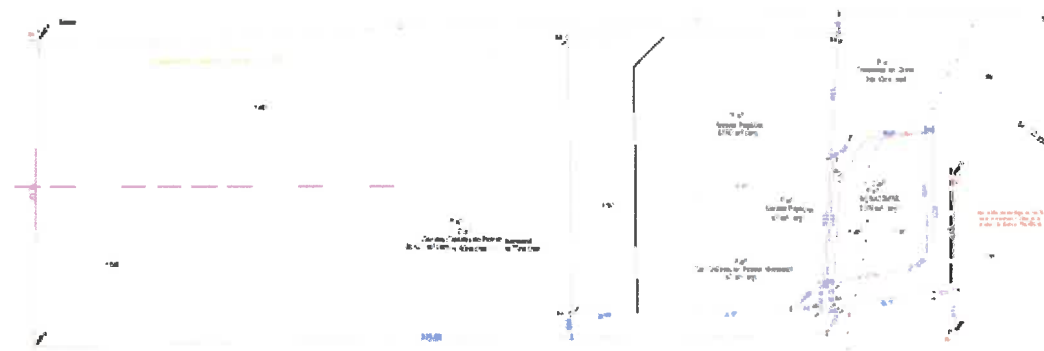
La Communauté de Communes des Collines du Perche Normand a initié l'aménagement d'une zone d'activité dite les Près sous Malpeau, sur la commune de Ceton.

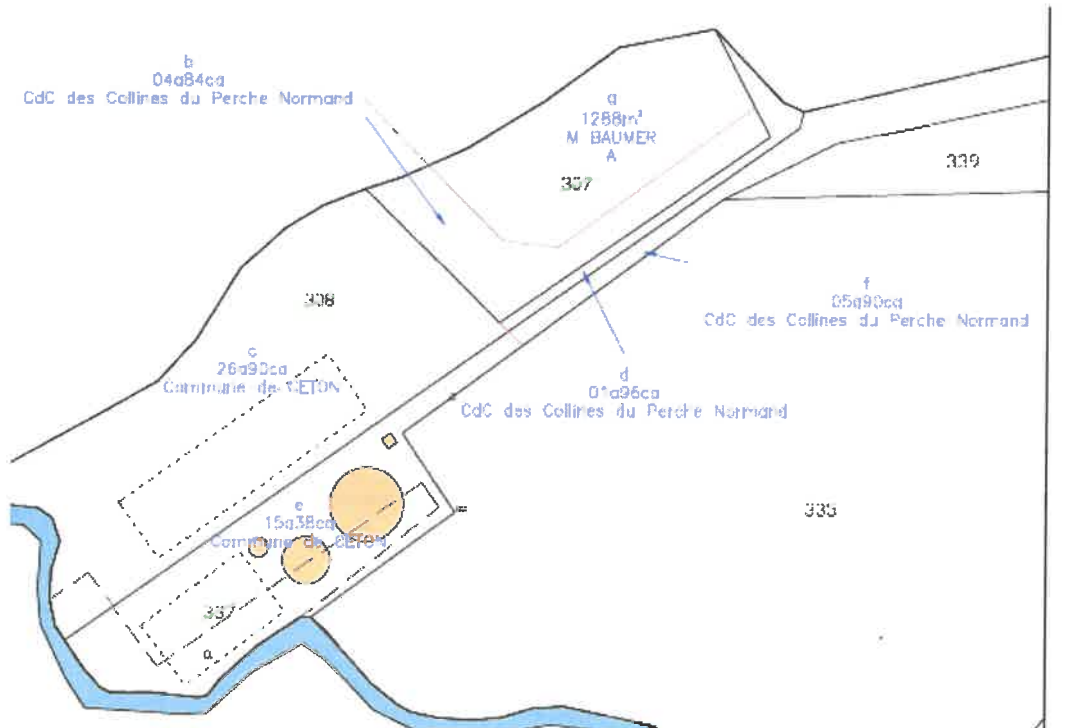
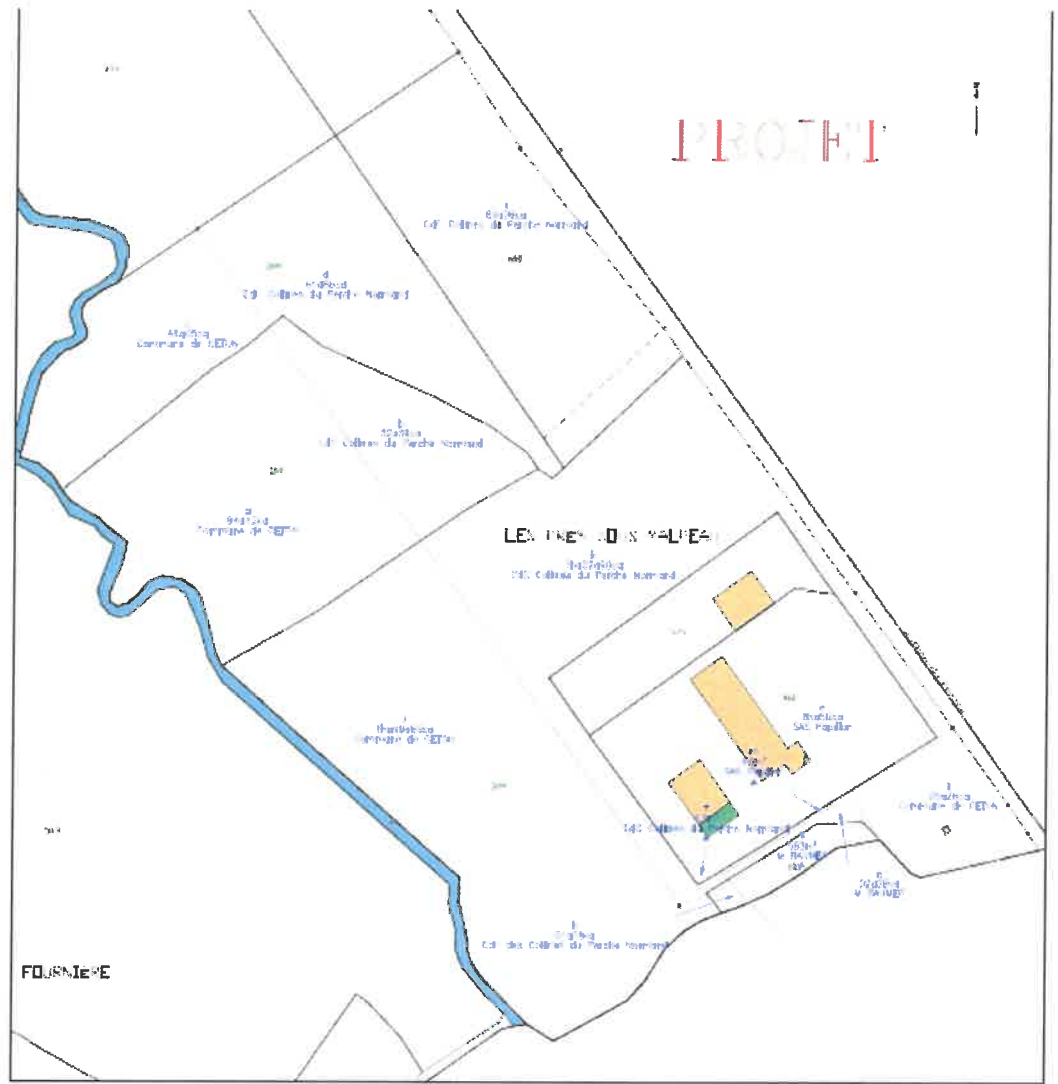
Suite à une modification des plans de la future station d'épuration, et à la vente d'une parcelle non aménagée à Monsieur Benoit Baumer ou toute personne physique ou morale s'y substituant, il est nécessaire de revoir le découpage du projet, et :

- De céder à la Communauté de Communes des Collines du Perche Normand pour 10 € :
 - Partie de la parcelle P188 pour une surface de 3 239 m² ;
 - Partie de la parcelle P398 pour une surface de 6 186 m² ;
 - La parcelle P489 pour une surface de 8 906 m² ;
 - Partie de la parcelle P526 pour une surface de 10 290 m² ;
 - Partie de la parcelle P526 pour une surface de 63 m² ;
 - Partie de la parcelle O308 pour une surface de 196 m² ;
 - Partie de la parcelle O337 pour une surface de 590 m² ;

- De vendre à Monsieur Benoit BAUMER ou toute personne physique ou morale s'y substituant une partie de la parcelle P526 pour une surface de 238 m², pour 10 €, l'entretien de ce terrain et du fossé étant intégralement à sa charge. Une servitude pour le fossé sera créée.

Les contenances indiquées sont celles mesurées par le géomètre et peuvent différer des contenances cadastrales.





SECTION P				
Parcelle	AVANT Propriétaire	Parcelle	Contenance	APRES Propriétaire
P 188	Commune de Ceton	a	94a 12ca	Commune de Ceton
		b	32a 39ca	Cdc Collines du Perche Normand
P 398	Commune de Ceton	c	46a 05ca	Commune de Ceton
		d	61a 85ca	Cdc Collines du Perche Normand
P 413	SAS Papillon	e	85a 50ca	SAS Papillon
		f	63a	Cdc Collines du Perche Normand
P 489	Commune de Ceton	l	89a 05ca	Cdc Collines du Perche Normand
P 526	Commune de Ceton	g	1ha 02a 90ca	Cdc Collines du Perche Normand
		h	1ha 49a 65ca	Commune de Ceton
		i	25a 26ca	Commune de Ceton
		j	2a 88ca	M SAUMER
		k	63a	SAS Papillon
P 433	Cdc Collines du Perche Normand	m	1a 85ca	M SAUMER
		n	1a 18ca	Cdc Collines du Perche Normand

Section O				
Parcelle	AVANT Propriétaire	Parcelle	Contenance	APRES Propriétaire
O 307	Cdc Collines du Perche Normand	a	12a 80ca	M SAUMER
		b	4a 84ca	Cdc Collines du Perche Normand
O 308	Commune de Ceton	c	1a 96ca	Cdc Collines du Perche Normand
		d	26a 90ca	Commune de Ceton
O 337	Commune de Ceton	e	5a 90ca	Cdc Collines du Perche Normand
		f	15a 38ca	Commune de Ceton

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- De céder à la Communauté de Communes des Collines du Perche Normand pour 10 € :
 - o Partie de la parcelle P188 pour une surface de 3 239 m² ;
 - o Partie de la parcelle P398 pour une surface de 6 186 m² ;
 - o La parcelle P489 pour une surface de 8 906 m² ;
 - o Partie de la parcelle P526 pour une surface de 10 290 m² ;
 - o Partie de la parcelle P526 pour une surface de 63 m² ;
 - o Partie de la parcelle O308 pour une surface de 196 m² ;
 - o Partie de la parcelle O337 pour une surface de 590 m² ;
- De vendre à Monsieur Benoit BAUMER ou toute personne physique ou morale s'y substituant une partie de la parcelle P526 pour une surface de 238 m², pour 10 €, l'entretien de ce terrain et du fossé étant intégralement à sa charge. Une servitude pour le fossé sera créée ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents en lien.

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ**Acte 7.5.4****Réf : 2024-12-13/64**

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

Il donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution :

- De fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035 par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé ci-dessus ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué ;
- Que selon le décret N°2007-606 susvisé, cette redevance soit due chaque année à la commune sans qu'il soit nécessaire de délibérer à nouveau.

Au titre de l'année 2024, la RODP est de 486,00 €, pour une longueur de 6 915 mètres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Acte 7.5.4

Réf : 2024-12-13/65

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public (ROPDP) de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été voté par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 modifié par décret n°2023-797 du 18 août 2023.

Il donne connaissance au Conseil du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 modifié par décret n°2023-797 du 18 août 2023 fixant le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de distribution de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil, concernant les réseaux de distribution de gaz (article 2) :

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

« $PR' = 0,70 * L$

où :

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. »

« Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. »

Au titre de l'année 2024, la ROPDP est de 5 857,00 €, pour une longueur de 6 915 mètres.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, ADOPTE les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz, dite « RODP provisoire ».

REDEVANCES POUR LA CONSOMMATION D'EAU ET POUR LA PERFORMANCE DES RÉSEAUX DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2025

Acte 7.5.4

Réf : 2024-12-13/66

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13 et D213-48-35-2, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme, et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de CETON et la SAUR, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, et notamment son article 8.3 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau ;
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0,28 € HT par mètre³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0,28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10€ HT /m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient à la SAUR facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du m³ d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- De fixer à 0,28€ HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du m³ d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

- Que cette contre valeur de la redevance « performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

APPROBATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**Acte 2.1****Réf : 2024-12-13/67**

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu la loi sur l'eau en date du 03 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire ;

Vu la délibération n° 2024-03-22/20 du 22 mars 2024 décidant la réalisation d'un zonage réglementaire d'assainissement, et sa soumission à enquête publique ;

Vu la dispense d'évaluation environnementale après étude au cas par cas délivrée par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Normandie en date du 27 juin 2024 ;

Vu l'enquête publique qui s'est tenue du 10 septembre au 12 octobre 2024 inclus ;

Vu l'absence de remarques pendant l'enquête publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 22 octobre 2024 ;

Considérant les conclusions du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 22 octobre 2024 ;

Le Maire rappelle que le zonage d'assainissement s'appuie sur l'étude technico-économique réalisée par le bureau d'études ALTEREO, qui comprend :

- Un état des lieux ;
- Les contraintes et les besoins du hameau de la Guittière (13 habitations), et des hameaux de la Grande Boussardière et de la Sablonnière (10 habitations) ;
- Une analyse de la faisabilité des différentes solutions envisageables et la présentation d'un état des installations d'assainissement non collectif.

Le Maire rappelle également que lors de la séance du 22 mars 2024, le conseil municipal a retenu les options suivantes pour les 3 hameaux concernés :

- Maintien en assainissement non collectif et réhabilitation des installations pour les hameaux de la Grande Boussardière et de la Sablonnière ;
- Raccordement au réseau d'assainissement collectif pour le hameau de la Guittière.

Il précise que la station d'épuration est en mesure d'accueillir les nouveaux effluents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, APPROUVE le zonage d'assainissement de la commune de CETON.

Celui-ci sera annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

* * * * *

RAPPORT TRIENNAL SUR L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Acte 2.1

Réf : 2024-12-13/68

Votants : 17

Pour : 17

Contre : 0

Abstentions : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2231-1 prescrivant l'élaboration d'un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune, et en précisant les modalités ;

Vu la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, et notamment son article 191 précisant que la consommation totale d'espaces observée à l'échelle nationale durant les dix années suivant la promulgation de ladite loi doit être inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant celle-ci ;

Vu la loi du 20 juillet 2023, dite loi ZAN, visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'artificialisation des sols ;

Vu le premier rapport triennal 2021-2023 communal relatif à l'artificialisation des sols, tel que présenté au conseil municipal ;

Considérant

À l'issue de la convention citoyenne pour le climat, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, a défini un nouvel objectif central des politiques d'aménagement du territoire : le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.

Pour atteindre cet objectif, la loi n° 2023-360 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN, fixe un jalon intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici à 2031.

Elle impose en outre l'édition d'un rapport triennal par les territoires afin de consolider leur trajectoire d'arrêt de l'artificialisation.

Ainsi, la commune de CETON a élaboré son premier rapport triennal de mise en conformité avec la loi ZAN en s'appuyant sur les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation, et les données issues des fichiers fonciers produits annuellement par le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement).

D'ici fin 2025, seront également disponibles les données issues de l'occupation des sols à grande échelle (OCS GE), actuellement en cours de production par l'IGN (Institut Géographique National).

Le conseil municipal débat sur des propositions pour atteindre les objectifs fixés par la loi ZAN :

- *Construction sur les sols existants : friches ;*
- *Réhabilitation des bâtiments et maisons existants, notamment en centre-bourg ; programme OPAH ;*
- *Densification de l'espace urbain ;*
- *Limitation de l'imperméabilisation des sols : espaces verts, parkings filtrants, ...*
- *Lotissement en cours de construction, déjà comptabilisé dans les surfaces consommées ;*
- *Recensement va donner des pistes par rapport à l'évolution de la population, en baisse ;*
- *PLUi en cours, avec diminution d'environ la moitié des zones constructibles prévues initialement.*

Après en avoir pris connaissance, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du débat sur l'artificialisation des sols de la commune ;

- **APPROUVE le rapport triennal 2021-2023 communal relatif à l'artificialisation des sols.**

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023 DU PARC NATUREL RÉGIONAL DU PERCHE

Acte 9.1.1

Réf : 2024-12-13/69

Votants :

Pour :

Contre :

Abstentions :

Le Parc Naturel Régional du Perche a fait parvenir son rapport d'activités 2023, validé lors du Comité Syndical du 03 octobre 2024.

Il retrace l'activité du Parc de l'année écoulée, en lien avec les articles de la Charte.

Ce rapport a été mis à disposition des conseillers municipaux.

Le conseil municipal PREND ACTE du rapport d'activités 2023 du Parc Naturel Régional du Perche.

RAPPORT D'ACTIVITÉS 2023 DU TE61

Acte 9.1.1

Réf : 2024-12-13/70

Votants :

Pour :

Contre :

Abstentions :

Le TE61 a fait parvenir son rapport d'activités 2023, approuvé lors de l'Assemblée Générale du 27 septembre 2024.

Ce rapport a été mis à disposition des conseillers municipaux.

Le conseil municipal PREND ACTE du rapport d'activités 2023 du TE61.

DÉCISIONS DU MAIRE

Conformément à l'article L 2122-23, le Conseil a pris acte des décisions prises par le Maire, communiquées préalablement à chaque conseiller :

Décision n°	Date	Objet	Montant

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Choix de Maison Dames pour le restaurant
- Vente d'une parcelle
- Inondations
- Règlement intérieur des agents communaux

- Bibliothèque : avenant pour le prêt des jeux vidéo

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

Le Maire,
André BESNIER



La secrétaire de séance,
Maryse CHALOIS

RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS

NUMÉRO D'ORDRE	RÉFÉRENCE DE L'ACTE	OBJET
2024-50	4.1.6	Adhésion au service « Règlement Général de la Protection des Données » du Centre de Gestion et nomination du Délégué à la Protection des Données
2024-51	4.1.6	Modalités d'application de la journée de solidarité
2024-52	4.1.6	Maintien du régime indemnitaire en cas de Congé Longue Maladie ou Congé Grave Maladie (modification du RIFSEEP)
2024-53	4.2.1	Participation au financement de la prévoyance
2024-54	7.1.2	Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population et fixation de la rémunération des agents enquêteurs
2024-55	7.1.2	Ouverture des crédits d'investissement 2025 – Budget principal
2024-56	7.1.2	Ouverture des crédits d'investissement 2025 – Budget Assainissement
2024-57	7.1.2	Ouverture des crédits d'investissement 2025 – Budget Redynamisation du centre-bourg
2024-58	7.1.2	Ouverture des crédits d'investissement 2025 – Budget Distributeurs à carburants
2024-59	7.1.3	Tarifs de l'assainissement collectif
2024-60	7.1.3	Tarifs de la restauration scolaire
2024-61	7.1.3	Tarifs de location des salles du foyer rural
2024-62	7.1.3	Tarifs de location de la salle de réunion du foyer rural
2024-63	3.2	Vente de parcelles de la zone d'activités Les Prés sous Malpeau
2024-64	7.5.4	Montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz
2024-65	7.5.4	Montant de la redevance d'occupation provisoire du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz
2024-66	7.5.4	Redevances Agence de l'Eau
2024-67	2.1	Adoption du zonage d'assainissement
2024-68	2.1	Adoption du rapport triennal sur l'artificialisation des sols
2024-69	9.1.1	Rapport d'activités 23023 du Parc Naturel Régional du Perche
2024-70	9.1.1	Rapport d'activités 2023 du TE61